

DÉLIBÉRATION N° 2017-18 DU 20 JUIN 2017

Nature des transactions et des remises de dette pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil

Le conseil d'administration de l'Afpa,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5315-1, L. 5315-2, L. 5315-3, R. 5315-3 20°, R. 5315-4 et R. 5315-8 ;

Vu la délibération n° 2017-04 du 03 mars 2017 approuvant la nature des actions en justice pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil ;

Vu la délibération n° 2017-17 du 20 juin 2017 approuvant la nature des marchés et accords-cadres soumis à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale ;

Après en avoir délibéré le 20 juin 2017,
Décide :

Article I – Transactions et remises de dette

Le directeur général a le pouvoir propre de conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration l'ensemble des transactions et remises de dette conclues au nom de l'Afpa ou de l'une de ses filiales ou par l'Afpa ou de l'une de ses filiales représentant un tiers, à l'exception :

1°. Des transactions et remises de dette dans les litiges mentionnés à l'article I de la délibération n° 2017-04 du 03 mars 2017 du conseil d'administration de l'Afpa approuvant la nature des actions en justice pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil, quel que soit leur montant ;

2°. Des transactions et remises de dette prévoyant le versement d'une somme d'un montant strictement supérieur à 30 000 euros.

Toutefois, le directeur général peut conclure des transactions afférentes à la gestion des ressources humaines de l'Afpa dont le montant est supérieur au seuil mentionné au 2° sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration.

Article II – Rapport

Le Contrôleur général économique et financier reçoit trimestriellement un rapport relatant la totalité des transactions et remises de dette ainsi que leur montant.

Lors de la présentation des comptes annuels, le directeur général informe le conseil d'administration du nombre et du montant total des transactions et des remises de dettes effectuées sans délibération préalable et spéciale du conseil lors de l'exercice passé.

Article III

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Afpa.

Fait à Montreuil, le 20 juin 2017.

Le président du conseil d'administration
Yves Barou